

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre de proximité de denrées alimentaires est insuffisante, notamment en produits frais, que le marché de Lézardrieux, commune située en zone rurale, est principalement un marché de producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Lézardrieux ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune Lézardrieux est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le marché de la commune de Lézardrieux est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de l'arrondissement de Lannion, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 MARS 2020**

Le Préfet,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry MOSIMANN